

P. 1

La fin de l'interdiction de  
publicité pour les  
professionnels de santé ?

P. 2

Saisie de dossier  
médical

P. 3

Immixtion dans les  
affaires de famille

P. 4

Echange  
d'informations avec le  
médecin du travail

## ACTUALITÉS

### La fin de l'interdiction de publicité pour les professionnels de santé ?

Par deux arrêts du 6 novembre 2019, le **Conseil d'Etat censure les dispositions qui interdisent aux médecins et aux chirurgiens-dentistes de recourir à des procédés publicitaires**<sup>(1)</sup>. Ainsi, l'interdiction totale de publicité pour les professionnels de santé ne serait pas conforme à la réglementation européenne. Ce revirement de jurisprudence fait écho à l'étude adoptée par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat sur les *Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité* publiée en 2018<sup>(2)</sup>.

*« il résulte des stipulations de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [...] qu'elles s'opposent à des dispositions réglementaires qui interdisent de manière générale et absolue toute publicité, telles que celles qui figurent au second alinéa de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique ».*

➔ En l'espèce, le second alinéa de cet article prévoit que *« sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale »*<sup>(3)</sup>.

Dès lors, il sera nécessaire au pouvoir réglementaire de **définir les conditions d'utilisation de procédés publicitaires compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et les autres règles professionnelles**, notamment :

- la dignité de la profession médicale,
- leur indépendance et leur honneur,
- la confraternité entre praticiens,
- le secret professionnel
- la confiance des malades envers les praticiens

**En pratique.** Actuellement, à titre d'exemples, l'article 13 du Code de déontologie médicale prohibe toute attitude publicitaire lors des déclarations publiques d'un médecin. L'article 20 du code précité interdit au praticien de laisser utiliser son nom à des fins publicitaires par un organisme auquel il prête son concours.

**Les ordres professionnels**, dans le cadre de leur pouvoir d'édicter des règles déontologiques et professionnelles, **pourraient prochainement réviser les dispositions venant limiter les procédés de communication autorisés à l'égard du public**, qu'il s'agisse de procédés directs ou indirects de publicité : tracts, affichages, sites internet, campagnes publicitaires par la voie des médias, documents professionnels (cartes de visite...), déclarations des médecins dans les médias, etc.



#### ✧ La sollicitation de documents médicaux par simple réquisition

Dans le cadre d'une « réquisition pour remise volontaire d'informations médicales », il est recommandé d'exiger que **la requête vous parvienne par écrit** et qu'elle émane d'une personne compétente (Procureur de la République ou sur autorisation d'un Officier de Police Judiciaire).

**La remise des documents ne peut intervenir qu'avec votre accord.**

➔ Dès lors, si **vous donnez une suite favorable** à la réquisition, **aucune infraction de violation du secret professionnel** ne peut vous être reprochée.

➔ Mais **vous pouvez refuser de répondre favorablement à cette réquisition** sans encourir de sanction pénale. **Le dossier médical pourra alors être saisi sur commission rogatoire, procédure à laquelle vous ne pouvez vous y opposer**, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer le respect du secret professionnel.

#### ✧ Le cadre juridique de la saisie

Lors d'une saisie sur commission rogatoire prévue à l'article 56 du code de procédure pénale, **les documents médicaux du patient concerné font l'objet d'une mise sous scellés.**

La saisie intervient dans le cadre d'une procédure pénale sans que la responsabilité du médecin soit nécessairement engagée.

Ce sont **les pièces originales qui seront saisies**. Il est alors important de **conserver une copie dématérialisée** ou de photocopier les pièces médicales avant le jour des opérations de saisie.

Cette **sauvegarde des données médicales sera d'autant plus utile dans le cadre de la continuité des soins** apportés à ce patient.

#### Et si le patient souhaite la communication de son dossier médical préalablement saisi ?

Le Juge d'instruction doit être sollicité afin de ne pas entraver le bon déroulement de la procédure pénale en cours. En cas de refus du Juge, le patient sera contraint d'attendre la restitution des éléments saisis.

#### ✧ Le jour de la saisie

Seront présents **l'Officier de Police Judiciaire (OPJ)** muni d'une commission rogatoire (ou le Procureur ou un juge d'instruction) et **vous-même en tant que médecin responsable de la prise en charge du patient concerné.**

En outre, pour garantir la compatibilité des opérations de saisie avec le secret, **un représentant du Conseil départemental de l'Ordre est obligatoirement présent** pour veiller à la saisie seule du dossier médical du patient concerné sans risque de porter atteinte au secret médical pour d'autres patients.



Seules les pièces utiles à la mission ou à l'enquête sont saisies. **Il vérifie également que les documents sont bien mis sous scellés fermés** et adresse un compte rendu de cette opération de saisie au Conseil départemental.

Toutes les personnes présentes **signent un procès-verbal** à l'issue des opérations de saisie de dossier médical.

**A noter.** Il est important de **relire ce procès-verbal** et y porter toute remarque ou objections utiles, si la procédure ne semble pas avoir été correctement respectée.

## Immixtion dans les affaires de famille

La rédaction d'un certificat médical fait partie intégrante de votre exercice professionnel. Hormis les cas prévus par un texte législatif ou réglementaire, vous restez toujours libre « *du contenu du certificat et de son libellé* »<sup>(5)</sup>.

**Les faits.** Le Dr X. a remis à une patiente deux certificats :

**Premier certificat :** « *Je soussigné, Dr X., certifie suivre Mme Y. née le [...] sur le plan psychologique et ce depuis février 2013. Cette patiente met en avant des difficultés conjugales très conflictuelles qui semblent avoir un retentissement psychique indéniable sur sa personne. Le discours semble authentique et en aucun cas empreint d'affabulation* ».

**Second certificat** « *Je soussigné Dr X. certifie suivre Mme Y. née le [...]. Cette patiente présente un état dépressif dans un contexte de conflit conjugal. Cet état psychique semble en relation avec des propos et des comportements de son mari qui font penser à des traits de personnalité paranoïaques (quérulent processif, menaces, absence totale de remise en question,...). Depuis plus d'un an, Mme Y. vit dans ce contexte avec des craintes permanentes qui semblent largement justifiées, ce qui l'amène à ce jour à vouloir quitter le domicile conjugal après y avoir longuement réfléchi. Ce comportement de Mme Y. n'est sous-tendu par aucun élément délirant ou affabulateur ; elle a essayé de reprendre le dialogue à plusieurs reprises avec son mari mais sans succès. Elle n'avait pas d'autre solution que de s'éloigner de son mari semble-t-il* »

**La décision.** La Chambre disciplinaire nationale estime que le médecin **s'immisce, sans raison professionnelle, dans la vie privée de sa patiente**<sup>(7)</sup> et a manqué à ses obligations par la **délivrance de certificats de complaisance**<sup>(6)</sup>. Dans ce second certificat médical, le praticien attribue au mari de la patiente, qu'il n'a pas rencontré et encore moins reçu en consultation, certains traits de personnalité, en formulant à son propos un diagnostic de maladie psychique, en paraissant approuver la décision de la patiente de quitter le domicile et en prenant ainsi parti dans le conflit conjugal. Par conséquent, le praticien est condamné à une **interdiction temporaire d'exercer la médecine de 15 jours avec sursis**. (CDN 13410, 5 février 2019)

**Nos conseils.** L'article R. 4127-76 du Code de la santé publique prévoit que « *l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires* ».

- En dehors des hypothèses où un texte juridique l'exige, **rien ne vous contraint à rédiger un certificat médical**.
- Toute demande d'un patient qui vous apparaîtrait **douteuse ou injustifiée** doit vous amener à **refuser la délivrance du certificat**. Toutefois gardez à l'esprit que, **sans céder à des pressions abusives**, vous êtes tenu de « *faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit* »<sup>(8)</sup>.
- Dans le cadre de conflits conjugaux ou successoraux, veillez à **distinguer ce que vous avez médicalement constaté et les faits allégués par le requérant**. Cependant, l'interdiction d'immixtion dans la vie privée des patients ne fait pas obstacle à votre **devoir de signaler des sévices ou privations** infligés aux personnes vulnérables et aux mineurs.

➔ **Sur le bon usage des certificats médicaux, consultez :**

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/331\\_annexe\\_certifs\\_medicaux.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/331_annexe_certifs_medicaux.pdf)

Le médecin du travail de votre patient souhaite disposer d'éléments sur sa pathologie, son traitement ou les investigations en cours. Pouvez-vous accéder favorablement à sa demande ? Le cas échéant, quelles informations lui transmettre ?

**Le cadre juridique.** Les conditions d'échange et de partage d'informations médicales, dans le cadre de ce qui est communément appelé « secret partagé », ont été définies par la loi du 4 mars 2002. Puis, pour envisager davantage de situations, la loi de 2016 est venue préciser qu' « un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social »<sup>(9)</sup>.

➔ L'objectif sous-tendu par l'échange d'informations est donc d'**assurer la continuité des soins ou encore de déterminer et coordonner la meilleure prise en charge possible**. Le médecin du travail est chargé s'assurer la surveillance médicale des salariés d'une entreprise. **Il ne fait pas partie des membres de l'équipe soignante. Par conséquent, il ne peut être destinataire de telles informations médicales.**

**Quelle réponse apporter ?** Par ce refus d'échange d'informations, les médecins du travail peuvent se trouver privés des éléments dont ils nécessiteraient notamment pour se prononcer sur l'aptitude d'un salarié. Il convient de rappeler que le patient ne peut vous délier du secret. Dès lors, **il peut transmettre directement au médecin du travail les éléments requis**, après avoir été **informé par vos soins des conséquences éventuelles de la communication de certaines pièces**, notamment le risque de déclaration d'inaptitude professionnelle.

➔ Si cette position peut sembler contraignante, elle demeure conforme à l'application du principe de protection de la personne privée.

Nora Boughriet, Docteur en droit, décembre 2019

### Sources juridiques

- (1) CE, 6 nov. 2019, n° 416948 et n° 420225
- (2) CE, *Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité*, mai 2018
- (3) Art. R. 4127-19 du Code de la santé publique.
- (4) V. Art. 56-3, 60 et 77-1 du Code de procédure pénale.
- (5) Commentaires de l'article 28 du Code de déontologie médicale (complaisance).
- (6) Art. R. 4127-28 du Code de la santé publique.
- (7) Art. R. 4127-51 du Code de la santé publique.
- (8) Art. R. 4127-50 du Code de la santé publique.
- (9) Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, JO du 27 janvier 2016.

### INFO'MED-LIB

Une question juridique liée à votre  
exercice professionnel ?

Bénéficiez de notre service gratuit

 [urps@urps-med-aura.fr](mailto:urps@urps-med-aura.fr)

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°52. Novembre - décembre 2019 Mise en ligne sur le site : [www.urps-med-aura.fr](http://www.urps-med-aura.fr)

Directeur de la publication : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : FOTOMELIA

*Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.*